



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

Société UGITECH

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires

Commune d' UGINE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n°2010-1369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées notamment concernant les rubriques relatives aux activités de traitement des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine,

VU le courrier du 30 mai 2005 par lequel UGITECH sollicite auprès de monsieur le préfet une dérogation à l'arrêt annuel des deux circuits aéroréfrigérants phi 1 et phi 5 ; vu les compléments apportés les 14 avril 2006, 20 juin 2008 et 26 janvier 2010,

VU la déclaration du 26 juin 2009 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet du remplacement de 2 cuves d'acide chlorhydrique,

VU la déclaration du 29 mars 2010 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de ses projets concernant l'installation de trois nouvelles grenailleuses dans un nouveau bâtiment,

VU la déclaration du 27 mai 2010 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de ses projets concernant la création d'installations de stockage et d'emploi d'acide sulfurique, de lessive de soude et de sulfate de fer,

VU la déclaration du 4 janvier 2011 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de son projet d'installer une nouvelle tour aéroréfrigérante,

VU la déclaration du 8 avril 2011 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de sa situation concernant les rubriques relatives aux activités de traitement des déchets suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2011 constatant, suite à un contrôle sur site, l'élimination ou de la décontamination des transformateurs contenant des PCB à plus de 500 ppm ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 septembre de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 octobre 2011,

VU le courrier du 15 novembre 2011 de l'exploitant au préfet faisant part de deux observations complémentaires concernant d'une part le suivi des circuits des tours aéroréfrigérantes d'autre part la subsistance de 3 transformateurs contenant des PCB à une teneur comprise entre 50 et 500 ppm dont l'élimination est à prévoir en foin de vie ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être fourni dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que certaines des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 demandent à être actualisées ou complétées,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans les dossiers de modifications des 29 mars 2010, 27 mai 2010 et 4 janvier 2011 complétés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités projetées,

CONSIDERANT que ces modifications sont nécessaires à la mise en conformité des installations de traitement de surface de l'établissement (rejets d'azote en particulier),

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence :

- d'accuser réception des déclarations de modifications effectuées par la société UGITECH,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement,
- de fixer des prescriptions particulières relatives aux installations de grenaillage en rendant applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2575 ;

CONSIDERANT en outre qu'il convient, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, d'imposer les mesures compensatoires à l'absence d'arrêt annuel (vidange, nettoyage et désinfection) des circuits aéroréfrigérants dits « phi 1 » et « phi 5 » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE 1 : Modifications de prescriptions

ARTICLE 1er

Le tableau concernant les prélèvements et les rejets autorisés à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 est remplacé par le tableau suivant :

Intitulé de l'activité	Volume maximal autorisé
Prélèvement d'eau dans : - la prise d'eau sur conduite EDF - le Nant Blanc - les sources de Banges et Mollières - le réseau public	6 850 000 m ³ /an 650 000 m ³ /an 150 000 m ³ /an 5 000 m ³ /an
Total maximal autorisé tout prélèvement confondu (hors prélèvement destiné à CEZUS) :	6 850 000 m³/an
Rejet dans les eaux douces superficielles de l'Arly (volume hors eaux pluviales)	6 500 000 m ³ /an
Rejet dans les eaux douces superficielles de La Chaise (volume hors eaux pluviales)	350 000 m ³ /an
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles de l'Arly	surface imperméabilisée du site : 28,394 ha

ARTICLE 1-2

Le contenu de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié concernant les points et conditions de prélèvements des eaux est remplacé par le contenu suivant :

"1. Points de prélèvements.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public

- par une prise d'eau sur conduite EDF :

* Débit instantané : 900 m³/h
* volume journalier maximal : 20000 m³/j

- par une prise d'eau dans le Nant Blanc :

* Débit instantané : 250 m³/h
* volume journalier maximal : 5800 m³/j

- par une prise d'eau dans les sources de Banges et Mollières :

* Débit instantané : 25 m³/h
* volume journalier maximal : 580 m³/j

Le débit maximal consommé par le site sera limité à 25 m³ d'eau par tonne d'acier "bonne coulée continue". Ce débit sera calculé en moyenne annuelle.

Le calcul se fait hors eau prélevée dans le cadre d'un évènement accidentel.

2. Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux, et si nécessaire, la remontée des poissons migrateurs.

Les puits ou forages seront conçus de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe."

ARTICLE 1-3

Il est rajouté après l'article 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié le paragraphe suivant : "4.2.5 puits perdus.

Les rejets dans des puits perdus sont interdits.

Le ou les puits perdus existants feront l'objet d'une mise en sécurité dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

L'exploitant réalisera une campagne de mesures sur les polluants listés à l'article 1-4 du présent arrêté dans un délai de 3 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection."

ARTICLE 1-4

Le contenu de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié concernant les caractéristiques des rejets autorisés est remplacé par le contenu suivant :

"Rejet du canal n°2A :

Paramètre	concentration maximale base Cs=18 l/m ² /Fr jusqu'au 31-12-2014	concentration maximale base Cs=8 l/m ² /Fr à partir du 01-01-2015	flux maximum journalier	Fréquence mesure
Débit maximal de rejet autorisé	3500 m ³ /j	1600 m ³ /j	Sans objet	quotidien
MES	13,3 mg/l	30 mg/l	40 kg/j	hebdomadaire
DBO5	30 mg/l	70 mg/l	80 kg/j	trimestrielle
DCO	70 mg/l	150 mg/l	150 kg/j	Trimestrielle
hydrocarbures	0,5 mg/l	1 mg/l	1,5 kg/j	trimestrielle
azote global	22,2 mg/l	50 mg/l	65 kg/j	journalière
nitrites (NO2-)	1 mg/l	2,2 mg/l	3,5 kg/j	quotidien
Phosphore total	4,5 mg/l	10 mg/l	10 kg/j	trimestrielle
cyanure	Absence	Absence	Sans	Trimestrielle [1]
fluor et composés	6,7 mg/l	15 mg/l	20 kg/j	journalier
étain et composés	Absence	Absence	Sans	trimestrielle [2]
Cadmium	Absence	Absence	Sans	trimestrielle [2]
cuivre et composés	0,89 mg/l	2 mg/l	1 kg/j	hebdomadaire
nickel et composés	0,89 mg/l	2 mg/l	1,5 kg/j	hebdomadaire
zinc et composés	Absence	Absence	Sans	trimestrielle [2]
plomb et composés	Absence	Absence	Sans	trimestrielle [2]
chrome III	0,5 mg/l	1 mg/l	1 kg/j	hebdomadaire
chrome hexavalent	0,04 mg/l	0,1 mg/l	0,1 kg/j	journalier
fer et composés	2,2 mg/l	5 mg/l	3 kg/j en Fe+Al	hebdomadaire
aluminium et composés	2,2 mg/l	5 mg/l		hebdomadaire
métaux totaux (Cu+Ni+Zn+Pb+Cr+Sn+Fe+Al+Cd)	5 mg/l	11 mg/l	7,5 kg/j	hebdomadaire [3]
AOX	0,44 mg/l	1 mg/l	0,8 kg/j	trimestrielle
tributylphosphate	0,2 mg/l	0,5 mg/l	0,5 kg/j 15 kg/an	trimestrielle

[1] en cas de détection au dessus de la limite de détection, l'exploitant réalisera des contrôles journaliers jusqu'à l'obtention de 30 résultats consécutifs en deçà de la limite de détection.

[2] en cas de détection au dessus de la limite de détection, l'exploitant réalisera des contrôles hebdomadaires jusqu'au prochain contrôle trimestriel sans détection.

[3] les concentrations relevées sur les substances à périodicité trimestrielle seront reportées hebdomadairement dans la somme des métaux jusqu'à la mesure trimestrielle suivante.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La surveillance trimestrielle est assurée par un laboratoire agréé.

Rejet des canaux n°2C, 6, 7, 9, 10, 11 et 13A :

Paramètre substances	Emissaires							concentration maximale en moyenne journalière sur chaque émissaire (mg/l sauf mention contraire)	flux maximum journalier somme des émissaires	Fréquence mesure
	2C	6	7	9	10	11	13A			
MES	X	X	X	X	X	X	X	35 [2]	70 kg/j	trimestrielle
DBO5	X	X	X	X	X	X	X	30	60 kg/j	trimestrielle
DCO	X	X	X	X	X	X	X	125	150 kg/j	trimestrielle
hydrocarbures	X	X	X	X	X	X	X	1	1,5 kg/j	trimestrielle
azote global	X	X	X	X	X	X	X	10	20 kg/j	trimestrielle [1]
nitrites (NO2-)	X	X		X	X	X	X	0,5	0,4 kg/j	trimestrielle [1]
Phosphore total	X	X	X	X	X	X	X	3	5 kg/j	trimestrielle
fluor et composés	X	X						10 sur 2C et 6	10 kg/j	hebdomadaire sur 6 et 2C
			X	X	X	X	X	1 sur 7, 9, 10, 11 et 13A		trimestrielle sur autres émissaires [1]
Cadmium					X			0,01 [2]	Sans	trimestrielle [1]
cuivre et composés		X		X				0,15	0,5 kg/j	trimestrielle [1]
nickel et composés		X		X				0,5	1 kg/j	hebdomadaire
zinc et composés		X		X				0,2	0,6 kg/j	trimestrielle [1]
chrome III		X		X				0,5	0,6 kg/j	hebdomadaire sur 6 trimestriel sur 9 [1]
chrome hexavalent		X		X				0,1	0,33 kg/j	journalier sur 6 trimestriel sur 9
fer et composés	X	X	X	X	X	X	X	5 en Fe + Al	8 kg/j	trimestrielle [1]
aluminium et composés	X	X	X	X	X	X	X			

[1] en cas de détection de concentration au dessus de la valeur limite, l'exploitant réalisera des contrôles mensuels jusqu'au prochain contrôle trimestriel sans dépassement de la valeur limite sur l'émissaire en écart.

[2] Si le dépassement constaté provient des eaux pompées, alors la valeur limite doit être respectée après déduction de la concentration dans les eaux pompées.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

L'exploitant réalisera trimestriellement un contrôle sur une mesure 24h sur l'ensemble des paramètres prévus dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant fera réaliser annuellement par un laboratoire agréé un contrôle sur une mesure 24h sur l'ensemble des paramètres prévus dans le tableau ci-dessus.

Les contrôles en autosurveillance des substances suivantes :

–fluor en hebdomadaire sur 2C

–nickel en hebdomadaire sur 9

pourront être réalisés sur des prélèvements instantanés représentatifs du fonctionnement normal de l'installation.

Rejet des canaux n°3, H, I, L, N, 16 (eaux pluviales):

Paramètre	concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	flux maximum journalier	Fréquence mesure
MES	35	Sans	Annuelle
DBO5	30		
DCO	125		
hydrocarbures	5		
azote global	30		
Phosphore total	10		

ARTICLE 1-5

Les prescriptions du point 4.3.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"4.3.5.1 les rejets s'effectuent :

- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration d'Ugine
- dans l'Arly : le nombre de points de rejets existants y est de 9
- dans La Chaise : le nombre de points de rejets existants y est de 8

Les points de rejets désactivés ou désactivés seront obturés de manière définitive.

Les coordonnées de points de rejets ainsi que la nature des effluents sont les suivantes :

Nom rejet	Milieu de rejet	Coordonnées Lambert II Etendu		Nature effluents (*)
		I	L	
1	Arly	2090985.449	918589.323	P, V
2A		2090940	918472	I
2C		2090940	918472	P, V, R
3		2090924.713	918449.094	P
4		2090914.318	918441.843	hors-gel
6		2090756	918333	P, V, R
7		2090738	918325	P, V, R
9		2090637	918243	P, V
10		2090504.283	918091.455	P, V, R
H		2090590.627	917975.51	P
11	La Chaise	2090645.682	917964.072	P, V, R
13A		2090704	917951	P, V, R
13B		2090718.191	917924.448	R
I		2090746.849	917919.06	P
L		2090752.457	917898.505	P
N		2090786.746	917894.383	P
16		2090937.967	917870.148	P

(*) Nature des effluents :

- P : pluvial
- R : refroidissement
- V : eaux vannes
- I : eaux de process industriel

ARTICLE 1-6

Les paragraphes 3.9.2 et 3.9.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié sont abrogés.

Le contenu de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié concernant les valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air est remplacé par le contenu suivant :

"1. Rejets de l'aciérie

Les rejets de l'aciérie concernés par le tableau suivant se font par les cheminées suivantes :

numéro	Installation	hauteur cheminée
A1	Dépoussiéreur primaire Fours	sans (bag house)
A2	Dépoussiéreur secondaire Fours	36 m
A3	Dépoussiéreur AOD	sans (bag house)
A4	Dépoussiéreur oxycoupage CC	25 m
A5	Dépoussiéreur transport matières 1ère AOD	27 m
A6	Dépoussiéreur réception matières 1ère AOD	23 m
A7	Dépoussiéreur oxycoupage Hall 1	10,4 m
A8	Dépoussiéreur ESR	23,5 m
A9	Dépoussiéreur Meuleuse SIEMAG	15 m

L'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur limite en concentration (canalisé) exprimée en mg/Nm ³ sauf indication contraire	Fréquence de surveillance ^[*]				Valeur limite en flux sur ensemble des canalisés A1 à A4
		A1	A2	A3	A4	
Poussières totales	5	S	S	A	A	2 kg/h
Oxydes de soufre (en SO ₂)	100	A	/	A	/	3 kg/h
Oxydes d'azote (en NO _x)	200	A	/	A	/	20 kg/h
COV (hors méthane) exprimé en carbone total	20	A	/	A	/	2 kg/h
Plomb et composés	0,2	S	S	A	A	60 g/h
Cd, Hg, Tl et composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour somme des métaux	S	S	A	A	6 g/h
As, Se, Te et composés	0,5 mg/Nm ³ pour somme des métaux	S	S	A	A	30 g/h
Cr, Cu, Sn, Co, Sb, Zn, Mn, Ni, V et composés	3 mg/Nm ³ pour somme des métaux	S	S	A	A	300 g/h
AI	0,25 mg/Nm ³	S	S	A	A	70 g/h
PCDD/F	0,1 ng I-Teq / Nm ³	S [1]	S [1]	S [1]	/	Sans

[1] Si, sur un émissaire de rejet, les résultats de mesure en PCDD-F sont inférieures à 0,005 ng I-Teq/Nm³ sur 2 mesures consécutives, l'exploitant peut cesser cette surveillance.

Si, sur un émissaire de rejet, les résultats de mesure en PCDD-F sont supérieures à 0,005 ng I-Teq/Nm³, un bilan de cette surveillance sera réalisée par l'inspection au bout de 4 mesures.

Paramètre	Valeur limite en concentration (canalisé) exprimée en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance ^[*]					Valeur limite en flux sur ensemble des canalisés A5 à A9
		A5	A6	A7	A8	A9	
Poussières totales	20	S	A	A	A	A	1 kg/h
Plomb et composés	0,1	S	A	A	A	A	10 g/h
Cd, Hg, Tl et composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour somme des métaux	S	A	A	A	A	3 g/h
As, Se, Te et composés	0,5 mg/Nm ³ pour somme des métaux	S	A	A	A	A	18 g/h
Cr, Cu, Sn, Co, Sb, Al, Zn, Mn, Ni, V et composés	3 mg/Nm ³ pour somme des métaux	S	A	A	A	A	150 g/h

[*] 3A = mesure tous les 3 ans par laboratoire agréé.

A = mesure annuelle par laboratoire agréé ou par des méthodes reconnues dans le cas des mesures sur « Bag-House »

S = mesure semestrielle par laboratoire agréé ou par des méthodes reconnues dans le cas des mesures sur « Bag-House »

La fréquence de surveillance des émissaires A5 à A9 sera revue en fonction des résultats obtenus après un an.

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée sur les émissaires A1, A2, A3 et A4.

Les flux sont calculés à partir des valeurs quantifiables.

En cas de valeurs mesurées supérieures à la valeur autorisée, l'exploitant réalisera une nouvelle mesure sous 6 mois.

Par ailleurs, les flux spécifiques de l'aciérie seront limités en moyenne annuelle à 150 g de poussières / t d'acier. Ce flux est calculé en prenant en compte les flux canalisés et les flux diffus.

La quantification des rejets diffus de poussières et de plomb des installations composant l'aciérie (four électrique, MEP, AOD) sera réalisée tous les ans. Elle comprendra une quantification sur les fractions gazeuses (plomb) et particulaires (plomb et poussières) des émissions.

L'efficacité de captation devra être supérieure à 98%

2. Rejets de l'atelier décapage

Les rejets de l'atelier décapage concernés par le tableau suivant se font par les cheminées suivantes :

numéro	Installations	hauteur cheminée
B1-DC6	laveurs acido-basiques décapage	14 m
A1-DC6	laveurs acido-basiques décapage	14 m
B2-DC6	laveurs acido-basiques décapage	14 m
A2-DC6	laveurs acido-basiques décapage	14 m
B1-DC8	laveurs acido-basiques décapage	14 m
A1-DC8	laveurs acido-basiques décapage	14 m
B2-DC8	laveurs acido-basiques décapage	14 m
A2-DC8	laveurs acido-basiques décapage	14 m

Paramètre	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance (ensemble des émissaires)
Acidité totale exprimée en H	0,5	A
HF, exprimé en F	2	A
Cr total	1	A
Cr VI	0,1	A
Ni	0,1	A
CN	1	A
Alcalins, exprimés en OH	10	A
NOx, exprimés en NO ₂	200 [*]	A
SO ₂	20	A
NH ₃	10	A

[*] NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3. Rejets des installations de combustion et fours de recuit - Atelier PFM et lamoir

Les rejets concernés par le tableau suivant se font par les cheminées suivantes :

L'exploitant respectera les dispositions des arrêtés ministériels cités pour chaque installation concernée et reprise dans le tableau ci-après :

numéro	Installation	rubrique	régime	hauteur cheminée	Texte applicable
C1	four à blooms lamoir	2910	A	37,5 m	AM 30-06-1997 référence [1] sauf poussières : VLE = 20 mg/Nm3
C2	Four à recuit RC3			25,6 m	
C3	Etuve 1 DC6			14 m	
C4	Etuve 2 DC6			14 m	
C5	four à soude 1 DC6			14 m	
C6	four à soude 2 DC6			14 m	
C7	Etuve 1 DC8 + four à soude 1 DC8			14 m	
C8	Etuve 2 DC8 + four à soude 2 DC8			14 m	
C9	Fours de réchauffage 1 à 5 hypertrempe RC8			17 m	
C10	Fours de réchauffage 1 à 5 hypertrempe RC8bis			17 m	
C11	chaudière PFM 3,6MW			23 m	

Référence [1] : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"

ARTICLE 1-7

L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

TITRE 2 : Mesures compensatoires à l'absence d'arrêt annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions particulières figurant au point 9 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 9 - TOURS AEROREFRIGERANTES

9.1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

9.2 - Une dérogation à l'arrêt annuel dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel précité est accordée aux circuits suivants :

Référence du circuit	Type de circuit	Nombre de tours associées	Puissance thermique évacuée
Laminoir phi 1	non fermé	4	15 200 kW
Laminoir phi 5	non fermé	4	9 884 kW

sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations :

1. Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionnelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Limitation de la formation de tartre et de la corrosion par injection en continu de produits de traitement anti-tartre et anti-corrosion ;
- Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties des installations peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs...) ;
- Mise en circulation régulière de tous les volumes d'eau des installations (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ;
- Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées ;
- Filtration de l'eau d'appoint avec maintenance préventive des filtres (désinfection, rétro-lavage, ...) ; toute autre solution équivalente et notamment un approvisionnement par une eau moins chargée en MES pourra être envisagée ;
- Circuit phi1 : asservissement du débit de purge de déconcentration des installations à la mesure d'un paramètre mesuré en continu tel que la conductivité.

2. Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionnelles

- Circuit phi1 : désinfection par un traitement adapté dont l'exploitant démontrera l'efficacité ; pour cela, une étude sera réalisée et remise à l'inspection dans un délai maximal d'un an (Cf. article 9.2.4, premier alinéa) ;
- Sur ce circuit phi1 et pendant la durée de l'étude citée précédemment en l'absence de traitement chimique permanent, l'exploitant effectuera un prélèvement quotidien (les jours de fonctionnement des tours) pour analyse PCR (*legionella pneumophila*) afin de démontrer l'efficacité du traitement retenu. A l'issue de cette période et en l'absence de dérives notables constatées, la fréquence de prélèvement pour analyse PCR pourra être hebdomadaire. Sur constat de dérive de la PCR, la fréquence de prélèvements sera journalière jusqu'à la fin de la dérive constatée.
- Circuit phi5 : désinfection par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de chlore libre ; l'asservissement sera mis en place dans un délai maximal de 9 mois. Dans l'attente de la mise en place de l'asservissement, une mesure de chlore libre sera effectuée tous les jours de fonctionnement des tours, pour vérifier le maintien d'un résiduel suffisant.
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant dans les cas suivants ;
 - annuellement en période estivale en l'absence d'arrêt annuel des installations ;
 - en cas de dérive de la concentration de légionnelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues...).

3. Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionnelles

• L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 9.2.1 et 9.2.2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;

• Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :

- une analyse mensuelle de la teneur en légionnelles de l'eau du circuit (norme NFT 90-431) ;
- une analyse hebdomadaire de la teneur en légionnelles de l'eau d'appoint pendant la durée de réalisation de l'étude prescrite à l'article 9.2.4 (premier alinéa) puis mensuelle selon les conclusions de l'étude et de l'eau du circuit par méthode PCR ;
- une analyse semestrielle de la teneur en légionnelles dans l'eau d'appoint ou en cas de constat de dérive des résultats de l'analyse hebdomadaire par méthode PCR sur l'eau d'appoint ;
- un suivi mensuel de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (pH, chlore libre, conductivité, TA, TAC, TH, RC, fer, phosphates...) ;
- la mesure en continu de la conductivité, et sur phi 5 la mesure journalière de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit dans l'attente de la mise en place de l'asservissement prévu à l'article 9.2.2 ;
- la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint sur chaque circuit ;
- un contrôle du taux de corrosion de chaque circuit à l'aide de coupons témoins.

• Un bilan matière des produits de traitement injectés dans chaque circuit est établi à fréquence au moins mensuelle.

4. Mesures diverses

• Pour le circuit phi1, l'exploitant réalisera une étude qui démontre d'une part l'efficacité ou non du traitement par biocide oxydant, d'autre par qui évalue l'efficacité d'un traitement thermique et les améliorations possibles. Cette étude sera réalisée et transmise dans un délai inférieur à un an.

• L'exploitant procède à un arrêt complet des installations avec vidange, nettoyage et désinfection dès lors qu'une situation, programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible. En tout état de cause, cet arrêt interviendra à minima :

- tous les ans pour le décanteur phi4 ;
- deux fois en sept ans (en alternant un arrêt tous les trois puis tous les quatre ans) pour les bassins intermédiaires phi2, phi3, phi5 et phi6 ;
- tous les sept ans pour le bassin phi1.

• Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressée à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;

• La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat des installations à réception d'un résultat d'analyse de légionnelles (norme NFT 90-431) supérieur ou égal au seuil limite prescrit par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, article 9, alinéa 1.

• L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

TITRE 3 : Modifications d'installations

ARTICLE 3-1

Il est pris acte de l'achèvement du plan d'élimination des transformateurs aux PCB et du maintien en fonctionnement de 3 transformateurs contenant moins de 500 ppm de PCB.

ARTICLE 3-2

Il est accusé réception de la déclaration du 29 juin 2009 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de l'augmentation des capacités de stockage d'acide chlorhydrique, de 47 tonnes à 56,6 tonnes.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 3-3

Il est accusé réception de la déclaration du 29 mars 2010 par laquelle la société UGITECH fait part de ses projets concernant d'une part la mise en place d'un atelier de grenaillage comprenant la mise en service de trois grenailleuses supplémentaires, d'autre part le déplacement de la grenailleuse existante au sein d'un nouveau bâtiment.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement, complété par les prescriptions particulières fixées à l'article 3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 3-4

Il est accusé réception de la déclaration du 27 mai 2010 par laquelle la société UGITECH fait part de ses projets concernant la création d'installations de stockage et d'emploi d'acide sulfurique à 98%, de lessive de soude à une concentration supérieure à 50% et de sulfates de fer à environ 52%.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 3-5

Il est accusé réception de la déclaration 4 janvier 2011 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de son projet d'installer une nouvelle tour aéroréfrigérante.

Les installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 3-6

Il est pris acte de la déclaration du 12 avril 2011 par laquelle la société UGITECH fait savoir que des ajustements mineurs doivent être apportés à la liste des installations classées exploitées dans l'établissement.

ARTICLE 3-7

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié est en conséquence remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3-8

L'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"15 – Atelier de grenaillage

Les installations de grenaillage sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées."

TITRE 4 : Installation de stockage de déchets de Marthod

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois un rapport de conformité de ses installations de stockage de déchets de Marthod à l'arrêté ministériel du 09-09-1997 relatif aux centres de stockage des déchets non dangereux.

TITRE 5

ARTICLE 5-1 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5-2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5-3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le 30 NOV. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
ACIÉRIE	B5-C5 B5 C5 D5 E4	2545	Fabrication de l'acier au four électrique et par affinage en poche : - 2 fours - 1 convertisseur AOD - 1 stand de traitement en poche - 1 coulée continue - 1 installation de refusion	38 100 kW	A
	B5	2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit aciérie nord : 4 tours aéroréfrigérantes de 25 680 kW	42 868 kW	A
	D6		- coulée continue, circuit primaire : 2 tours de 5 810 kW		
	D6		- coulée continue, circuit secondaire : 2 tours de 6 652 kW		
	D6		- coulée continue, circuit tertiaire : 2 tours de 4 726 kW		
	B5 B5 B5-C5	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 postes réchauffage AOD : 6 000 kW - 1 poste horizontal de réchauffage des poches de coulée : 1 500 kW - 5 postes verticaux de réchauffage des poches : 7 500 kW	15 000 kW	
	D5 B5	2925	Atelier de charge de batteries pour onduleurs : - sous-station coulée continue : 40 kW - station d'eau AOD : 20 kW	60 kW	D
	D4	2560	Meulage blooms	440 kW	D
LAMINOIR	C5-C6	2713	Parc ferrailles aciérie	5000 m ²	A
	B5	1180	Appareil contenant des PCB (moins de 500 ppm) : 2 transformateurs de 18380 et 19500 kVa	21875 litres	D
	D4 C4	2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 four à blooms : 34 220 kW - 1 four Aubertin : 2 050 kW	36 270 kW	A
	E4	2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit phi 1 : 4 tours de 15 200 kW - circuit phi 5 : 4 tours de 9 884 kW	25 084 kW	A
	C4-C5 D5-E5 C3 C4	2560-1	Travail mécanique des métaux : - T 500 (matriçage-formage) : 9 000 kW - ébaucheur laminoir (matriçage-formage) : 5 000 kW - atelier TAC (usinage) : 280 kW - atelier épailage (meulage) : 100 kW	14 380 kW	A
	C3 D4	2925	Ateliers de charge de batteries : - atelier TAC : 2 chargeurs de 6.08 kW - blooming (onduleurs) : 3,8 kW	9,88 kW	
PARACHEVEMENT FIL MACHINE	D4	1180	Appareil contenant des PCB : 1 transformateur de 15000 kVa	2188 litres	D
	B7	1111-2-a	Dépôt d'acide fluorhydrique à 35 %	47,5 tonnes	AS
	B6 B7	2565-2-a	Traitement chimique des métaux pour le décapage : - ligne DC6 : 150 m ³ - ligne DC8 : 98 m ³	vol. bains : 248 m ³	A
	B6 B7	1131-2-b	Emploi de préparations toxiques pour le décapage : - bain NF 5 : 10 tonnes - bain CF 1 : 8,3 tonnes	18,3 tonnes	A

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
	E2	2561	Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches barres) : - 2 fours électriques TT4 de 650 kW - 11 fours électriques RB4 de 630 kW	8 230 kW	D
	E2-E3 E3	2925	Ateliers de charge de batteries : - étirage : 2 chargeurs de 19,2 kW - para. 1 : 1 chargeur de 1,8 kW	21 kW	NC
CENTRE DE RECHERCHE (CRU)	B4	1111-3-c	Stockage et emploi de sulfure d'hydrogène : - dépôt extérieur : 29,5 kg - dépôt et emploi (laboratoire) : 19,5 kg	49 kg	D
	A3	2562-2	Traitemennt par l'intermédiaire de bains de sels fondus	vol. bains : 125 litres	D
MAGASIN PRINCIPAL	C2	1418-3	Dépôt d'acétylène	117 kg	D
ATELIER MÉCANIQUE GENERALE	A4-B4	2925	Atelier de charge de batteries : - 2 chargeurs	4,16 kW	
	A4-B4	2560-2	Travail mécanique des métaux (usinage)	150 kW	D
STATION CARBURANT	F4	1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables : - 1 pompe gas-oil de 5 m ³ /h - 1 pompe super de 3 m ³ /h	débit équivalent 4 m ³ /h	D
		1432-2-b	Dépôts de liquides inflammables (citerne enterrée à 2 compartiments, double enveloppe avec détection de fuite) - Dépôt enfouis FOD : 15 m ³ - Dépôt enfouis essence : 5 m ³	20 m ³ Céq= 4 m ³	NC
RESTE DE L'USINE		1715-1	Détention et mise en œuvre de substances radioactives	Q = 14 541	A
	C2 C2 D5-C4	2925	Ateliers de charge de batteries : - garage : 1 chargeur de 8,4 kW - magasin général : 1 chargeur de 5,5 kW - GAI : 2 chargeurs de 6,4 kW - onduleurs : 46,5 kW	66,8 kW	D
STATION DE TRANSIT DE DECHETS	E5-E6 F5	-	Station de transit de déblais et gravats de démolition de Montgombert	-	NC
CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS	G2-G3 H1-H2-H3	-	Centre de transit et de stockage de déchets industriels de l'Isle	-	NC
CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS	Commune de Marthod	2760	Centre de transit et de stockage de déchets industriels de Marthod	-	A

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé